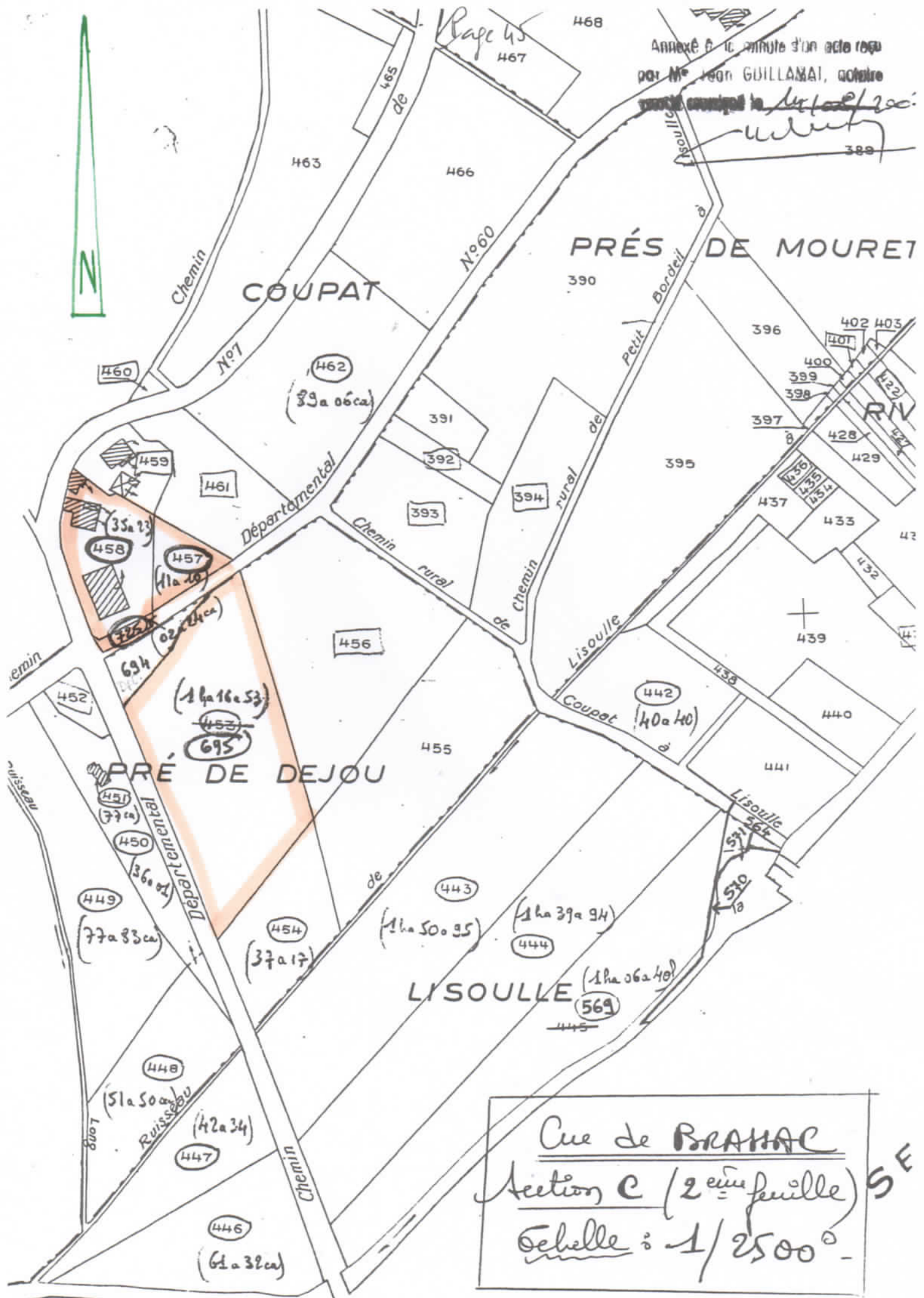


Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^r Jean GUILLAMAÏ, notaire
municipal le 14/10/2001



Cue de BRANAC
Section C (2^e feuille) S E
Echelle : 1/2500^e

BIENS COMMUNS DES EPOUX

ACTIF MOBILIER ET MEUBLES MEUBLANTS

Les parties déclarent et reconnaissent que l'ensemble des actifs mobiliers et meubles meublants dépendant de la communauté de biens ayant existée entre eux ont été partagé amialement directement entre eux dès avant ce jour.

IMMEUBLES

Les requérants ont acquis :

- ARTICLE UNIQUE

Sur la commune de BRASSAC (82190) Lieudit 'Coupat' .

Un ensemble immobilier comprenant maison d'habitation principale, autre petite maison d'habitation, une grange désaffectée, un pigeonnier et terrain attenant et séparé de l'autre côté de la route, le tout d'une contenance matricielle totale de un hectare cinquante cinq ares et dix centiares,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	457	Lieudit 'Coupat'	sol		11	10
C	458	Lieudit 'Coupat'	sol		35	23
C	725	Lieudit 'Pré de Déjou'	sol		02	24
C	695	Lieudit 'Pré de Déjou'	sol	1	06	53
Contenance totale				1	55	10

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Effet relatif :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT le 16 août 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTAUBAN le 26 septembre 2007, volume 2007 P, numéro 5364.

PASSIF COMMUN

Les époux déclarent et reconnaissent que l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné a été financé au moyen d'un prêt souscrit auprès de la Caisse régionale de crédit agricole Aquitaine identifié sous le N° 00022004490 pour un montant initial de 70.000,00 € sur une durée de 15 ans

A ce jour, ledit prêt est toujours en cours de remboursement et qu'il reste à la date du 5 janvier 2016 un capital restant d'un montant de TRENTE SIX MILLE CENT TROIS EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (36 103,41 €).

Il est expressément convenu et accepté entre les parties que le montant du capital restant du est arrondi à la somme de 36.000,00 €.

COMPTES D'ADMINISTRATION POST COMMUNAUTAIRE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'il n'existe entre eux aucune créance entre époux notamment au titre de l'occupation par Monsieur de l'immeuble commun ci-depuis l'ordonnance de non conciliation jusqu'à ce jour.

d To ER 6